

Interpellation; Contrôle 78-2 4° dans une gare prise par l'arrete
du 23/4/2003 en violation de l'article 67 § 2 TPLUE et
arrêté 2002 règlement CES 62/2006

225/2010

CA LYON 09-07-2010 - C

COUR D'APPEL DE LYON
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

**EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON**

Dossier n° : 225/2010
Nom du ressortissant : CHOWDHURY Russel
Préfet de : la Savoie

ORDONNANCE

Nous, Claude CONSIGNY, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2010 pour statuer à
l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et
de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Dominique LAMY-BAILLY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Jacqueline DUFOURNET, avocat général près la
cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 09 juillet 2010 dans la procédure suivie entre :

Monsieur C.
né le 02 février 1984 à DHAKA (Bangladesh)
nationalité : bangladaise
demeurant : actuellement au centre de rétention administrative

APPELANT

présent à l'audience, avec le concours de Monsieur MUSHTAQ Shuaib interprète en langue indienne
et assisté de son conseil Maître RAHMANI Sabah avocat au barreau de Lyon

ET

Le préfet de la Savoie

INTIME

Représenté à l'audience par Monsieur BLANC,

Avons mis l'affaire en délibéré au 09 juillet 2010 à 17 h 45 et à cette date et heure prononcé
l'ordonnance dont la teneur suit :

225/2010

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de la SAVOIE a prononcé la reconduite à la frontière de [REDACTED] C [REDACTED] de nationalité bangladaise et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 06/07/2010 à 15h30

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance prononcée le 08 juillet 2010 à 12 h 15.

[REDACTED] C [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 8 juillet 2010 à 16 H 19.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 9 juillet 2010 à 14h00.

[REDACTED] C [REDACTED], représenté par Maître RAHMANI, avocat au Barreau de Lyon, conclut à la nullité de la procédure et à l'infirmité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention au motif que le contrôle a été effectué dans une bande de 20 kilomètres le long de la frontière Suisse sans la démonstration qu'un trouble à l'ordre public ait été commis (CJUE 22/6/2010).

Le préfet de la Savoie fait valoir que le contrôle d'identité de l'intéressé a été effectué non pas dans la zone située dans la bande de 20 kilomètres de la frontière mais dans la gare de Chambéry désignée par l'arrêté du 23 avril 2003.

Le ministère public a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

MOTIVATION

Attendu que l'appel de [REDACTED] C [REDACTED] relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que le contrôle d'identité de [REDACTED] C [REDACTED] a été effectué sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale aux termes duquel "dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi..".

Attendu que selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 22 juin 2010 : " l'article 67 paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect de obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans

226/2010

-3-

prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières";

Attendu que l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale n'est assorti d'aucun encadrement garantissant que l'exercice pratique du contrôle d'identité ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières (Cass. Plén. 29/06/2010);

qu'en conséquence et dès lors qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été constaté pour justifier le contrôle d'identité, il convient de prononcer la nullité du procès-verbal d'interpellation du 6 juillet 2010 et de toute la procédure subséquente et d'ordonner la cessation de la mesure de rétention prise à l'encontre de [REDACTED] C. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de [REDACTED] C. [REDACTED],

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON ;

Prononçons la nullité du procès-verbal d'interpellation du 6 juillet 2010 et de toute la procédure subséquente ;

Ordonnons la cessation de la mesure de rétention prise à l'encontre de [REDACTED] C. [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 9 juillet 2010 à 17 h 45.

Le greffier,
Dominique LAMY-BAILLY

Le conseiller délégué,
Claude CONSIGNY

Copie certifiée conforme à l'original

